



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Citernes

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Remplissage de réservoirs contenant des liquides pouvant polluer les eaux

Etat de la technique.

Devoir de diligence

Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux de surface et aux eaux souterraines en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (d'après l'art. 3 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, LEaux, RS 814.20).

Formation du personnel

- Le chauffeur d'un camion-citerne transportant des liquides pouvant polluer les eaux et procédant à leur transvasement doit être en possession d'un certificat de formation SDR en plus de son permis de conduire. Il doit suivre un cours de répétition tous les cinq ans s'il veut conserver ce certificat.
- Le chauffeur transportant une citerne de chantier d'une contenance nominale supérieure à 1'150 litres (1'000 kilos de mazout ou de diesel) doit être en possession d'un certificat de formation SDR, indépendamment de la quantité de liquide contenue dans la citerne.
- Tout chauffeur de camion-citerne appelé à transporter des liquides pouvant polluer les eaux doit être formé spécifiquement par l'entreprise qui l'emploie.

Annonce d'accidents d'hydrocarbures

Celui qui constate que de l'huile minérale ou tout autre liquide pouvant polluer les eaux se répand dans un bassin de rétention, un bâtiment, le terrain naturel, une canalisation, un regard, un cours d'eau, etc. doit signaler immédiatement le sinistre à la police cantonale ou au service du feu (via le no de tél. d'urgence 112 / 117 ou 118). S'il s'agit d'un débordement lors d'un remplissage ou en cas de menace concrète pour les eaux, il doit également avertir le service des sinistres de l'OED (en vertu de l'art. 22, al. 6 LEaux et des art. 10 à 13 de l'ordonnance cantonale du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les accidents d'hydrocarbures, RSB 821.2).

Mesures à prendre en cas d'accident d'hydrocarbures

Celui qui observe des fuites de liquides pouvant polluer les eaux doit entreprendre toutes les mesures servant à éliminer les dommages ou à les empêcher de se produire (d'après l'art. 9 de l'ordonnance sur la lutte contre les hydrocarbures).

Installations d'entreposage

Tout détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux doit veiller à la conformité de l'installation et à son contrôle (d'après l'art. 22, al. 1 LEaux).

Remplissage de citernes de moyenne grandeur (2'001 - 250'000 l)

Les citernes de moyenne grandeur ne doivent pas être remplies au-delà des 95 % de leur contenance nominale (97 % pour les citernes verticales). Lors d'un remplissage, il faut être attentif aux aspects suivants:

- Observer exactement les caractéristiques locales, en particulier pour éviter la confusion entre citernes lorsque l'installation en comporte plusieurs;
- Refuser de remplir la citerne s'il n'est pas possible de mesurer son contenu résiduel (absence de jauge ou d'étalonnage, d'indication de la contenance à 95 %, etc.);
- Surveiller personnellement les opérations de remplissage de manière permanente (d'après l'art. 12, al. 1 de l'ordonnance fédérale du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route, SDR, RS 741.621);
- Interrompre manuellement le processus de remplissage lorsque le niveau maximal admissible de liquide est atteint dans la citerne;
- Lorsque la citerne est équipée d'une sonde de limiteur de remplissage, connecter la sonde à l'organe de commande du camion-citerne. Si cet organe détecte une anomalie, il est interdit de procéder au remplissage. En particulier, il n'est pas licite de ponter le système limiteur de remplissage du camion-citerne.

Remplissage des petites citernes (451 - 2'000 l) et des récipients (21 - 450 l)

Le remplissage de petites citernes (équipées d'un bassin de rétention ou d'une double paroi) ou de récipients (fûts, jerrycans, bidons) doit être effectué exclusivement à la main, en utilisant le pistolet-distributeur. Il est interdit d'alimenter les petites citernes par une conduite flexible couplée de manière fixe. Pour le remplissage des petites citernes et des récipients, il est nécessaire de ponter le système limiteur de remplissage du camion-citerne.

Il n'est pas autorisé de remplir des citernes non équipées d'un bassin de rétention.

Remplissage de citernes équipées d'un système de détection des fuites

- Dans le cas de citernes de moyenne grandeur à simple paroi, équipées d'un détecteur de fuites à dépression dans l'espace vide, il faut rétablir la pression atmosphérique dans la citerne avant de procéder au remplissage. A cette fin, il faut désamorcer l'alarme en tournant le bouton de l'horloge de commande du système de détection des fuites, puis dévisser les couvercles de la jauge et de la conduite de remplissage.
Remarque importante: on ne peut déterminer le contenu restant dans la citerne, d'une manière fiable, qu'à partir du moment où la pression dans la citerne s'est complètement égalisée avec la pression atmosphérique.
- Dans le cas de citernes à double paroi équipées d'un système de surveillance de l'espace interstitiel entre les parois, le remplissage s'effectue de la même manière que pour les citernes de moyenne grandeur équipées d'une jauge et d'une sonde limiteur de remplissage.

Systèmes mécaniques limiteur de remplissage

Lorsqu'une installation de citernes de moyenne grandeur est équipée d'un système mécanique de limiteur de remplissage (flotteur commandant un clapet de fermeture dans le tube d'entrée), il faut ponter le système limiteur de remplissage du camion-citerne au moment du remplissage.

Remplissage des citernes de chantier

Les citernes de chantier autorisées ne peuvent être remplies que si elles ont passé depuis moins de cinq ans un contrôle périodique, conformément à la notice technique de SwissTS et selon les prescriptions de l'arrêté européen du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR).

Remplissage de citernes verticales et de citernes pour produits chimiques

Les citernes verticales et les citernes pour produits chimiques sont le plus souvent équipées de *systèmes de sécurité spécifiques*, qui fonctionnent indépendamment de l'organe de commande du camion-citerne. Leur système de mesure électronique ne nécessite pas de jauge. En pareil cas, il faut pointer le système limiteur de remplissage du camion-citerne au moment du remplissage.

Compétences

- Pour les livraisons d'huile minérale (mazout de chauffage, carburant diesel ou essence), le chauffeur du camion-citerne est responsable du remplissage. Il ne peut pas se fier aux indications contenues sur le bulletin de commande, ni aux explications d'une tierce personne.
- Pour les livraisons de produits chimiques ou pour le remplissage de citernes verticales, le chauffeur du camion-citerne doit s'en remettre à un responsable de l'entreprise ou à un représentant de l'auteur de la commande. Cette personne doit être au bénéfice d'une formation spécifique et être présente au moment du remplissage.
- Dans certains cas particuliers (p. ex. le remplissage de wagons-citernes), c'est le responsable d'exploitation de l'entreprise qui est compétent.

Vitesse de remplissage

- Citernes de moyenne grandeur: max. 800 l/minute
- Petites citernes et récipients: max. 200 l/minute
- Citernes à essence enterrées: elles sont en général alimentées par gravité, sans pompe, par une conduite flexible de 4 pouces, ce qui permet d'atteindre des vitesses de remplissage dépassant 2'000 l/minute.

La vitesse de remplissage des citernes doit être ralentie – ou la puissance de la pompe, diminuée – avant d'atteindre le niveau maximum autorisé. Pour les récipients, cette règle est valable du début à la fin du processus.

Récupération des vapeurs

Lors du chargement d'essence ou de kérosène dans des camions-citernes, il faut récupérer les gaz et vapeurs organiques comprimés et les refouler dans la citerne de stockage. Lors du remplissage de citernes à essence, ces gaz et vapeurs seront refoulés dans la citerne du camion de livraison par la conduite compensatrice de pression (d'après l'annexe 2, ch. 33, al. 1 et al. 3, lit. a de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, OPair, RS 814.318.142.1).

Transvasement par pompage

Lorsqu'un combustible liquide, un carburant liquide ou un autre liquide pouvant polluer les eaux doit être pompé, p. ex. entre deux citernes ou d'une remorque à son véhicule tracteur, cette opération ne doit pas avoir lieu sur des emplacements d'où ces liquides pourraient atteindre facilement un cours d'eau, un lac ou une nappe d'eau souterraine, ou s'écouler directement dans une canalisation (d'après art. 12, al. 2 SDR).

Ravitaillement

Le ravitaillement des véhicules et machines de chantier à partir d'un camion-citerne doit s'effectuer au pistolet-distributeur, avec la plus grande prudence.

Dispositions pénales

En cas de débordement d'une citerne ou de toute autre perte de liquide pouvant polluer les eaux, le chauffeur imprévoyant ou le détenteur d'une installation d'entreposage non conforme risque d'être puni (en vertu de l'art. 70, al. 1, lit. b et al. 2, ainsi que de l'art. 71 LEaux).